Image not found or type unknown

UN DECRET ESSENTIEL POUR LA TUTELLE ET LA CURATELLE

publié le **17/09/2012**, vu **8629 fois**, Auteur : Maître HADDAD Sabine

Le Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil vise la liste des actes autorisés et interdits aux tuteurs et curateurs...est essentiel . Il fixe le cadre des actes interdits et/ou autorisés sous conditions ou non par le tuteur ou le curateur désigné. Son rappel est important lorsqu'on sait que les consultations visent souvent ces situations envisagées par la loi... Qu'il s'agisse d'administration ou de disposition les restrictions ne seront pas les mêmes... A cet effet, les articles 1 et 2 en donnent une définition précise. Les annexes 1 et 2 audit décret envisagent aussi le type d'actes. Ainsi le tuteur ne pourra exercer un commerce au nom du majeur protégé ;acquérir ou louer des biens du majeur protégé ; retirer des titres au porteur déposés dans un organisme financier ; être désigné bénéficiaire d'une assurance-vie ; ou accepter la cession d'un droit ou créance contre lui.

Présentation du Décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil-*NOR : JUSC0822510D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code des assurances ;
Vu le code civil, notamment ses articles 452, 496 et 502 ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code de la mutualité ;
Vu la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
Vu la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;
Vu la loi no 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;
Vu le décret no 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs ;
Vu le décret no 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7

novembre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Constituent des **actes d'administration** les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.
Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.
Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Art. 2. - Constituent des **actes de disposition** les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.
Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition.
Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Art. 3. - Les actes p**our l'accomplissement desquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers** sont :

1° Les actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;
2° Les actes d'administration énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée.
Art. 4. - La valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille est fixée à la somme de 50 000 €.
Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.
Art. 5. - Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret no 65-961 du 5 novembre 1965 susvisé sont abrogés.
Art. 6. - Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.
Art. 7. - La garde des sceaux, ministre de la justice, est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 22 décembre 2008.
Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON
La garde des sceaux, ministre de la justice, RACHIDA DATI

A N N E X E 1

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION

I. – Actes portant sur les immeubles :
– convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;
– conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;
– bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;
– travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des
immeubles de la personne protégée ;
– résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;
– prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;
– déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ;
– mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.

COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION

I. – Actes portant sur les immeubles :
– disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ;
– vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ;
– achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ;
– échange (art. 1707 du code civil) ;
– acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ;
– acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;
– acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ;
– dation ;
– tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ;
– constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ;
– consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ;
– mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

II. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :
1° Sommes d’argent :
– ouverture d’un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ;
– emploi et remploi de sommesd’argent qui ne sont ni des capitaux nides excédents de revenus (art. 468 et501 du code civil) ;
– emploi et remploi des sommes d’argent non judiciairement prescritspar le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ;
– perception des revenus ;
– réception des capitaux ;
– quittance d’un paiement ;
– demande de délivrance d’une carte bancaire de retrait.
2° Instruments financiers :
– résiliation d’un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).
3° Autres meubles, corporels et incorporels :
– louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d’usage courant ou de faible valeur ;
– perception des fruits ;
– location d’un coffre-fort.

II. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :
1° Sommes d’argent :
– modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
– ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;
– ouverture de tout compte, y compris d’un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art.501, al. 4, du code civil) ;
– lorsque la personne protégée a fait l’objet d’une interdiction d’émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ;
– emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;
– à compter du 1er février 2009 :contrat de fiducie par une personnesous curatelle (art. 468, al. 2, du codecivil) ;
– clôture d’un compte bancaire ;
– ouverture d’un compte de gestion de patrimoine ;
– demande de délivrance d’une carte bancaire de crédit.
2° Instruments financiers (au sens de l’article L. 211-1 du code monétaire et financier) :
– conclusion d’un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ;
– vente ou apport en société d’instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ;
– vente d’instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
3° Autres meubles, corporels et incorporels :
– aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d’un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ;
– vente ou apport d’un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

III. – Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :	III. – Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : – candidature aux fonctions de gérant et d’administrateur ; – copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965.
IV. – Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale : – en cas d’indivision légale : vente d’un bien indivis pour payer les dettes de l’indivision (art. 815-3 [3°] du code civil).	IV. – Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale : – communauté conjugale : actes qu’un époux ne peut pas faire seul ; – indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l’un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; – en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

V. – Actes à titre gratuit :
– inventaire (art. 503 du code civil) ;
– acceptation d’une succession à concurrence de l’actif net (art. 507-1 du code civil) ;
– acceptation d’un legs universel ou à titre universel à concurrence de l’actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ;
– acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) ;
– action interrogatoire à l’encontre des héritiers taisants (art. 771, al. 2, ducode civil) ;
– mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ;
– acceptation de legs à titre particulieret de donation non grevés de charge ;
– délivrance de legs ;
– déclaration de succession ;
– attestation de propriété.

V. - Actes à titre gratuit :
– donation consentie par une personne protégée majeure (art. 470, al. 2 et 476, al. 1er du code civil) ;
– partage amiable (art. 507 du code civil) ;
– acceptation pure et simple d’une succession (art. 507-1, al. 1er, du code civil) ;
– révocation d’une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel (art. 507-2 du code civil) ;
– acceptation pure et simple d’un legs universel ou à titre universel (art. 724-1 du code civil) ;
– révocation d’une renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ;
– choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné (art. 859 du code civil) ;
– renonciation à une succession (art. 507-1, al. 2, du code civil) ;
– renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ;
– renonciation à une action enréduction des libéralités excessivesaprès le décès du prémourant (art. 920du code civil) ;
– acceptation de legs à titre particulieret de donations grevés de charges ;
– renonciation à un legs universel grevé de charges ;
– révocation d’une donation entreépoux (art. 953 du code civil) ;
– consentement à exécution d’une donation entre époux.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

VI. – Actions en justice :
– toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ;
– tout acte de procédure qui n’emporte pas perte du droit d’action.

VI. – Actions en justice :
– toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du codecivil) ;
– toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ;
– action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée(art. 465, al. 6, du code civil) ;
– tout acte de procédure qui n’emporte pas perte du droit d’action.

VII. – Assurances :
– conclusion ou renouvellement d’un contrat d’assurance de biens ou de responsabilité civile.

VII. – Assurances :
– demande d’avance sur contrat d’assurance (art. L. 132-21 du code des assurances).

VIII. – Actes de poursuite et d’exécution :
– mesures conservatoires (art. 26, loi no 91-650 du 9 juillet 1991) ;
– procédures d’exécution mobilière (art. 26, loi no 91-650 du 9 juillet 1991).

VIII. – Actes de poursuite et d’exécution :
– saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret no 2006-236 du 27 juillet 2006).

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

IX. – Actes divers : – indivision légale : actes visés par l’article 815-3 (1o et 2o) du code civil (acte d’administration des biens indivis et mandat général d’administration) ; – tout acte relatif à l’animal domestique de la personne protégée.	IX. – Actes divers : – transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; – changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; – souscription ou rachat d’un contrat d’assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; – révocation du bénéfice non accepté d’un contrat d’assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ; – confirmation de l’acte nul pourinsanité d’esprit (art. 414-2 du codecivil) ; – confirmation d’un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ; – convention d’honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

A N N E X E 2

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D’ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D’ESPÈCE

COLONNE 1 : ACTES D’ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

I. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :
1° Sommes d’argent :
– paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ;
– octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.
2° Instruments financiers (au sens de l’art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :
– actes de gestion d’un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu’elles soient suivies de leur remplacement ;
– exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit àpropos des ordres du jour particuliers ;
– demandes d’attribution, de regroupement ou d’échanges de titres ;
– vente des droits ou des titres formant rompus ;
– souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ;
– conversion d’obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.
3° Autres meubles, corporels et incorporels :

II. – Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :
– engagement de conservation de parts ou d’actions.

I. – Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :
1° Sommes d’argent :
– prélèvement sur le capital àl’exclusion du paiement des dettes ;
– emprunt de sommes d’argent ;
– prêt consenti par la personne protégée.
2° Instruments financiers (au sens de l’art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :
– cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ;
– acquisition et cession d’instruments financiers non inclus dans un portefeuille ;
– nantissement et mainlevée du nantissement d’instruments financiers.
3° Autres meubles, corporels et incorporels :
– cession de fruits ;
– vente-échange-dation de droits incorporels ;
– conclusion d’un contrat d’exploitation d’un droit ou d’un meuble incorporel.

II. – Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :
– tout apport en société non visé à l’annexe 1 ;
– détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports – Modification des statuts – prorogation et dissolution du groupement – fusion – scission – apport partiel d’actifs – agrément d’un associé – augmentation et réduction du capital – changement d’objet social – emprunt et constitution de sûreté – vente d’un élément d’actif immobilisé – aggravation des engagements des associés ;
– maintien dans le groupement ;
– cession et nantissement de titres.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

III. – Actes relatifs à la vie professionnelle : – conclusion et rupture d’un contrat de travail en qualité d’employeur ; – conclusion et rupture d’un contrat de travail en qualité de salarié ; – adhésion à un contrat d’assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d’activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d’assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; – adhésion à un contrat d’assurance afférent au risque décès dans le cadre d’un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité).	III. – Actes relatifs à la vie professionnelle :
IV. – Assurances : – acceptation de la clause bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie sans charge.	IV. – Assurances : – acceptation de la clause bénéficiaire d’un contrat d’assurance-vie avec charges ; – versement de nouvelles primes sur un contrat d’assurance-vie.
V. – Actes divers :	V. – Actes divers : – contrat de crédit

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés